

83198

83198

# COUSTUMES

## LOCALES

### ET PARTICULIERES

#### DE LA VILLE ET BOURGEOISIE

#### DE LA GORGUE

#### ET DE LA LOY

# D'ARRAS,

DECRETEES  
COMME S'ENSUIT.



### A LILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve DANIEL  
& FILS, Libraires, sur la  
Grand'Place. 1752.

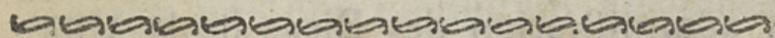




**P**HILIPPES, PAR LA GRACE  
 DE DIEU Roi de Castille,  
 de Leon, d'Arragon, des deux  
 Siciles, de Hierusalem, de  
 Portugal, de Navarre, de Grenade, de  
 Toledé, de Valence, de Galice, de  
 Maillorcque, de Seuille, de Sardaine,  
 de Cordube, de Corsicque, de Murcie,  
 de Iaen, des Algarbes, d'Algezire, de  
 Gibraltar, des Isles de Canarie, &  
 des Indes tant Orientales, qu'Occiden-  
 tales, des Isles & terre ferme de mer  
 Oceane, Archiducq d'Austriche, Duc  
 de Bourgongne, de Lothier, de Brabant,  
 de Lembourg, de Luxembourg, de  
 Gueldres & de Milan, Comte de  
 Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de  
 Bourgongne, de Thirol, Palatin, &  
 de Haynau, de Hollande, de Zeellande,  
 de Namur, & de Zutphen, Prince de  
 Svane, Marquis du Sainct Empire de  
 Rome, Seigneur de Frize, de Salins,  
 de Malines, des Cité, Ville & Pays  
 d'Utrecht, d'Ouerissel, & de Groningue,  
 & Dominateur en Asie, & en Africque.  
 A TOUS PRESENS ET A VENIR, Salut:  
 Comme par l'Edict perpetuel du dou-

ziesme de Juillet mil six cens onze, de  
 feu de bonne memoire l'Archiducq  
 ALBERT, & de Madame ISABEL  
 Infante d'Espagne, nos tres-honorez  
 Oncle & Tante, a entre autre chose  
 esté ordonné que toutes les Villes &  
 Chastellenies de nos Pays de pardeça,  
 qui depuis l'an mil cinq cens quarante  
 auoyent negligé d'obtenir decretement,  
 & emologation de leurs Coustumes &  
 Usances, selon qu'auoit lors esté ordonné  
 par feuë Sa Majesté Imperiale de très-  
 haute memoire nostre Bisayeul, eussent  
 à envoyer au Conseil de leur Province  
 le Cayher de leursdictes coustumes dont  
 elles auroient usé jusques lors endedans  
 six mois après la publication d'iceluy  
 edict, pour estre par après envoyé par  
 lesdits Conseils avec leur advis respecti-  
 vement, à nos tres-chers & feaux les  
 Chef President, & Gens de nostre  
 Conseil Privé, afin d'estre decretées en  
 la forme que seroit trouvé convenir,  
 pour le bien publicque, & par ce  
 moyen rendre chacun certain de la loy  
 & coustumes de son quartier, & obuier  
 aux grands despens que l'on souffre à  
 l'occasion de la preuve desdites couf-  
 tumes & usances souvent accompagnée  
 d'incertitude & contrarietez. Et suivant  
 ce nos Chers & bien Amez les Advoué  
 & Eschevins de la Ville & Bourgeoisie

5  
de la Gorgue, & de la Loy d'Arras, s'extendant partie en la Paroisse dudit Gorgue, partie en celle de Lestrem, & faisant par ensemble l'Eschevinage d'icelle Ville, auroient envoyé le Cahier des Coustumes & usances de ladite Ville & Bourgeoisie de la Gorgue & Loy d'Arras, à nos Chers & Feaulx les Presidens, & Gens de nostre Conseil en Flandres, lesquels après les avoir veu & examiné, les ont aussi envoyé avec leur advis ausdits de nostre Conseil Privé, qui après avoir esté esclarcis d'aucuns doutes & difficultez y rencontrées, ont trouvé convenir d'arrester & rediger par escrit lesdites Coustumes en la forme suivante.



## RUBRICA I.

### De la Jurisdiction.

**L**A Ville & Eschevinage de la Gorgue (qui consiste en deux Seigneuries, sçavoir d'icelle Ville & Bourgeoisie, & de la Loy d'Arras) appartient en propriété à Nous comme Comte de Flandres, & y avons Gouverneur, Bailly, Prevost, Advoué & six Eschevins, Greffier, & autres Officiers, dont les trois Eschevins avec icelui Advoué se choisissent de ladite Ville & Bourgeoisie, & les autres trois de ladite Loy d'Arras.

## I I.

Lesquels Advoué & Eschevins ont la cognoissance de toute Justice haute, moyenne, & basse, tant en matiere criminelle que civile.

## III.

Et peuvent avec ledit Gouverneur, ou en son absence avec ledit Bailly faire tous Statuts & Ordonnances concernans le Regime & Police de la Ville & Loi susdicte, & iceux faits, changer, annuller, & renouveler toutes les fois que bon leur semblera, pour le plus grand bien d'icelle Ville & Loy.

## I V.

Leur compete aussi la superintendance & administration des Biens de la Ville, & ensemble de l'Eglise & des Pauvres.

## R U B R I C A I I.

## Du Droit de Bourgeoisie.

## V.

La Bourgeoisie s'acquiert par mariage avec Bourgeois ou Bourgeoise, en la relevant endedans six sepmaines après le mariage, & en payant quatorze pattars pour les droits du registre & cognoissance de la Loy.

## V I.

L'on devient Bourgeois par naissance, mais tel Bourgeois venant à se marier, doit relever endedans six sepmaines, &

payer comme dessus, ou à faute de ce, perd la Bourgeoisie à laquelle néantmoins il pourra revenir, en payant l'amende de trois livres parisis, au proufit de ladicte Ville, & quatorze pattars pour ledict droit de relief.

VII.

L'on acquiert aussi la Bourgeoisie du consentement des Gouverneur, Advoué & Eschevins, en payant quelque reconnaissance au proufit de la Ville à leur taxation, sans qu'il soit besoin y avoir residé auparavant, ny aussi renoncer à autre Bourgeoisie.

VIII.

Et jouissent tous Bourgeois, tant naturels que par acquisition egallement des Droicts & Privileges de la Ville & Bourgeoisie, sans distinction, s'ils demeurent endedans ou au dehors d'icelle.

IX.

Quand un non Bourgeois succede à un Bourgeois, il doit payer pour droit d'issuë le treizième denier de la valeur des biens du trespassé, estans en ladicte Ville, à laquelle Ville compete aussi droit d'issuë sur tous Biens meubles & immeubles trouvez en icelle d'un non Bourgeois y trespassant.

X.

L'on se peut librement deffaire de sa Bourgeoisie, en payant quatorze pattars

pour l'acte du deport, & la cognoissance des Eschevins.

X I.

Il est loisible aux non Bourgeois d'acheter maisons & heritages en la Ville, sans payer aucun droit d'escars, pourveu que le vendeur soit Bourgeois, & qu'il y ait encore autres maisons ou fonds d'heritages, du moins jusques à la valeur de cinq sols parisis par an de rente fongiere, qu'il pourra (faisant ladicte vente) reserver.

X II.

Et où l'achapt se fit du dernier fond d'heritage d'un Bourgeois sans ladicte reservation, ou bien que la rente reservée se vint à vendre, seroit deu par le vendeur à la Ville le treiziesme denier du pris de la vente, ne soit que par le Contract fut dit que le marché est fait à francq denier, auquel cas seroit ledit Droit deu par l'acheteur.

X III.

Mais si un non Bourgeois vend maisons ou fonds d'heritages, icelui vendeur doit le treiziesme denier du pris de ladite vente, ores qu'il eust autres heritages situez en ladite Ville, & qu'icelle vente fut faite à un Bourgeois, peuvent neantmoins lesdits Gouverneur, Advoué, & Eschevins moderer ladite issuë pour causes justes & raisonnables.

# RUBRICA III.

## Des Arrests , Sentences , & Executions.

### XIV.

L'on peut en ladite Ville & Eschevinage pour debte faire arrester par le Prevost, ou en son absence par le Bailly ou un Sergeant Corps & Biens des Forains non Bourgeois, & n'a l'arresté main levée qu'en baillant caution, ou en nantissant.

### XV.

Mais l'arrestant non Bourgeois, ou bien Bourgeois, non resident est tenu (en estant requis) de donner caution pour l'arrest, ou à faute de ce, sera ledict Arrest relaxé avec condamnation de despens, dommages & interests.

### XVI.

Si ne peut l'un Bourgeois ou manant faire arrester l'autre ny ses Biens, non plus en ladite Ville & Eschevinage qu'au dehors, à peine de nullité, dommages & interests, & de l'amende de trois livres parisis, & n'est aussi un Bourgeois ny manant arrestable, non plus en Corps que Biens en icelle Ville & Eschevinage, ne fut en cas d'apparente fuitte & par congé de la Loy.

### XVII.

L'adjourné en tesmoignage ou autrement

appellé en personne par la Loy est francq  
d'Arrest allant & venant.

### XVIII.

Comme auffi tous allans & venans à  
la franche foire, & leurs Biens sont  
affranchiz d'arrests pour causes civiles,  
sauf pour deniers du Prince ou debtes  
faictes d'icelle foire durante.

### XIX.

L'Officier qui au desceu, ou sans satis-  
faction de partie relaxe la personne ou  
Biens arrestez sans la mener en prison,  
ou en faire deuë garde, est tenu dois le  
lendemain payer au requerant d'Arrest la  
debte, pour laquelle iceluy estoit faict, sans  
attendre le jour des Plaids, sauf toutefois  
son recours sur ledict arresté, ou biens.

### XX.

Comme il est auffi obligé de rapporter  
au mesme jour, ou du moins le lendemain  
au Bureau des Eschevins les deniers nantis  
en ses mains, pour en estre faict acte perti-  
nent à la conservation du Droit des  
Parties, à peine d'y estre contraint par  
la Loy, par emprisonnement de sa  
personne, ou vendition de ses Biens  
reellement & de faict sans aucun delay.

### XXI.

Qui commet infraction d'arrest, aliene,  
ou transporte bien arresté, sans consente-  
ment de la Justice, ou partie, outre  
l'amende de soixante livres parisis qu'il

fourfaict, est tenu de redintegrer la main de Justice, & à faute de ce condamnable en la debte de l'Arrest.

### XXII.

Arrest engendre oppignoration, & donne préférence contre tous autres Crediteurs non privilegez, n'est qu'au temps d'iceluy arrest le Debitur soit insolvent & en desconfiture, auquel cas lesdicts Crediteurs viendront au marcq la livre sur les Biens arrestez.

### XXIII.

Pour la seureté des avant-arrests, l'Officier est tenu de rapporter les arrests au Registre, par bonne declaration; A sçavoir à la Requeste de qui, sous qui, pour quelle somme, à quel jour & heure, & sur quel bien il les aura faict, & les parties qui veulent profiter desdicts arrests, seront tenuës les poursuivre jusqu'au decret.

### XXIII.

On ne peut faire arrest, ny autre exploict civil avant soleil levé, ni après soleil couché.

### XXV.

En matiere d'arrest on procede sommairement & de plano, & doit l'arrestant en estant requis, promptement declarer la cause de son arrest, & à faute de ce, ou de comparition au jour assigné pardevant la Loy, sera à la Requeste de l'arresté, l'arrest déclaré nul, & l'arrestant condamné es despens, dommages, & interests.

## XXVI.

Qui se constituë pleige pour la relaxation de l'arresté, est principal & peut estre executé pour le jugé sans excussion precedente, comme aussi la Sentence donnée contre le pleige sera executoire contre l'arresté & ses Biens.

## XXVII.

Les Sentences & Ordonnances des Advoué & Eschevins, seront executées par le Prevost, & à son deffaut à la Requeste de partie & consentement desdits Advoué & Eschevins, par le Bailly à la charge d'iceluy Prevost, ou ses cautions, & aussi de partie condamnée.

## XXVIII.

Sentence ou Ordonnance surannée, ou à charge d'un condamné trespasé dont n'y a sommation, doit estre jugée executoire.

## XXIX.

On peut proceder à l'execution d'une Sentence par emprisonnement de la personne ou vente des Biens du condamné, ou par ambedeux icelles voyes conjointement.

## XXX.

Les appellations & oppositions contre les executions, n'empeschent le progres d'icelles, ne soit en nantissant, ou que le Juge superior ou lesdicts Advoué & Eschevins auroyent autrement ordonné.

## XXXI.

Sentence donnée contre la partie originelle est aussi executable contre celoy qui aura emprins le garand, ores qu'il n'y fut interjecté aucun protest d'option & execution.

## RUBRICA IIII.

Des Contracts de Mariage, & Droicts appartenans à Gens mariez.

## XXXII.

Avant promesse ou lien de mariage l'on peut faire tels traictez que l'on veut, bien entendu que pour avoir adheritance ou autre droict reel est besoing de passer iceux traictez à Loy, lesquels ainsi passez donnent realité en tous Biens assis soubz icelle Loy.

## XXXIII.

Et obligent tels traictez les Parties contractantes & leurs heritiers, mais ne peuvent nuire à leurs Creditours.

## XXXIIII.

Chambre estoquée doit par le Contract estre taxée à certaine somme ou valeur, à peine de nullité.

## XXXV.

Homme & Femme conjointts par Mariage, sont communs en tous Biens, meubles, actions & credits mobiliars par tout où ils soyent, & és heritages situez en

ladiçte Ville & Eschevinage, & après le trespas de l'un d'iceux conjoinçts, lesdicts Biens se divisent en telle maniere que l'une moictié appartient au survivant, & l'autre moictié aux heritiers du trespasé.

### XXXVI.

Et est la femme en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut faire aucun contract sans l'autorité & consentement exprés de sondict mary, si elle n'est marchande publique, & en fait de sa marchandise seulement.

### XXXVII.

Le mary est seigneur des meubles & conquestes immeubles faites durant le mariage, tellement qu'il en peut disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme à personne capable & sans fraude, comme aussi de tous biens venus de son costé, & combien qu'au mary compete le gouvernement & administration des biens de sa femme, toutes fois il ne peut aliener, vendre, ou charger les fiefs, terres cottieres, heritages ou maisons venans du lez ou costé de sa femme sans son gré & consentement exprés.

### XXXVIII.

En action d'injure femme mariée peut sans son mary agir & defendre en jugement, & estant condamnée est executable, peut neantmoins le mary reprendre la cause pour elle en demandant ou deffendant si bon lui semble.

## XXXIX.

Qui des deux conjointts aura donné cause de divorce soit par adultere ou autrement, perdra tout avantage de mariage tant coustumier que conventionnel.

## XL.

Conjointts par mariage ne peuvent advantager l'un l'autre, non plus par disposition de derniere volonte que d'entre-vif, ny autrement directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, mesmes point par donations mutuelles, ores que confirmées par serment, sinon par forme de rvestissement passée à loy d'une seule maison, heritage & jardinage y tenant, gisant en la Ville ou Eschevinage, à eux appartenant, & pour en jouir par le survivant durant sa viduité, sans entrer en Religion.

## XLI.

La femme vefue, renonçant aux biens & debtes de la maison mortuaire de son mary endedans les quaranté jours de la cognoissance de son trespas, ensemble à ceux venans de son costé, & en sortant en habit ordinaire, sans aucune fraude, n'est tenuë ny poursuivable pour debtes d'icelle maison mortuaire, sans que l'homme vefue puisse user de semblable renonciation, mais demeure toujours obligé au payement de toutes debtes de la maison mortuaire.

## RUBRICA V.

## De Prescription.

## XLII.

Qui aura jouy & possédé maison ou heritage, avec tiltre & de bonne foy, tant par lui que ses Predecesseurs, continuellement & paisiblement par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens eagez & non privilegez, il acquiert droict de Prescription.

## XLIII.

Toutes Rentes, Actions, & Droicts corporels & incorporels personnels & reels, servitudes urbaines, & rurales se prescrivent entre eagez & non privilegez, supposé qu'on ne fasse apparoir de tiltre, par l'espace de trente ans continuellement & paisiblement.

## XLIV.

Celui est réputé possesseur de bonne foy, qui a acquis avec tiltre, ores que le vendeur fut de mauvaise foi, mais en vente nulle de droict, la seule Prescription de trente ans a lieu, ne fut que la chose vendüe vint en main tiers, que lors on pourra prescrire endedans dix ou vingt ans, en vertu du nouveau tiltre.

## XLV.

Pour acquerir droict par Prescription contre Eglise, faut que la Possession soit de quarante ans continuels.

## XLVI.

## XLVI.

Combien que contre absens ou mineurs d'ans Prescription ne courre, toutesfois à la Prescription encommencée contre leurs Predecesseurs, celle qui courera après leur majorité ou retour, sera combinée pour faire pleine Prescription.

## XLVII.

Entre Pere & Mere & leurs enfans, entre le Tuteur & Orphelins, si long-temps qu'ils sont en bas aage, entre le Proprietaire viager & censiers, ny aussi entre le Procureur ou administrateur *ad negotia*, & le maistre n'eschet Prescription.

## XLVIII.

Qui differe d'agir en action personnelle à la charge d'une maison mortuaire de dix ans après que le trespas du Debitteur sera venu en sa cognoissance, ne sera recevable.

## RUBRICA VI.

## Des Servitudes.

## XLIX.

Chacun peut bastir sur le sien aussi haut que bon lui semble, sans avoir esgard aux veuës ou lumieres de son voisin, s'il n'y a tiltre au contraire.

L.

Personne ne peut faire goutiere, issuës d'eauës, piscines ou ressorts tombans ou

B

courans sur, parmy, ou travers l'heritage de son voisin, ny faire aucuns toicts, par lesquels l'eauë peut tomber au grief de son voisin, le tout ne fut en vertu de Contract ou consentement.

## L I.

Entre les heritages de deux voisins où il y a murs ou glends, iceux seront reparez & entretenus selon le renseingne des piliers, pillots, pierres & autres signes y trouvez, & ce si avant qu'ils enseigneront du costé de chacun heritage, ne fut que par contract, obligation, ou autre enseignement fut trouvé le contraire.

## L II.

Où entre Heritages & Jardinages de voisins n'y a aucun estouppement ny affranchissement, ils seront tenus à despens communs, les estoupper & affranchir de murs, glends, ou du moins de hayes vives, ou d'espines, quand l'un ou l'autre le requiert, & les reparez & entretenir en commun.

## L III.

Et où lesdicts murs, glends, ou hayes appartiennent à l'un ou l'autre des voisins, seront iceux tenus les entretenir & reparez à leurs despens seuls, ne fut aussi obligation à ce contraire.

## L IV.

En pignons ou murs communs, pourra

chacun rompre & percher pour y maçonner, ou ancrer sommiers, gistes & autres bois ou pierres, à la commodité de sa maison, à ses despens, en réparant tout ce qu'il y pourra avoir rompu. Sauf qu'il ne pourra mettre ouvrage de bois contre ou dedans la cheminé, ny autre part par où il y auroit peril de feu.

## L V.

Bien entendu que le mur soit fort assez, pour supporter le nouveau ouvrage, sans interest de son voisin. Autrement celui qui voudra ouvrir devra faire assiéurer, de son costé, ledict mur depuis la fondation, jusques en haut, pour supporter ledit ouvrage.

## L V I.

Où il y a pignon ou mur panchant en danger apparent de choir & faire dommage, le Proprietaire sera contraint par la Loy, ou à la plainte du voisin, de faire reparer ou redresser ledict mur.

## L V II.

Qui veut bastir de nouveau, ne peut poser son mur ou parois plus près de celui de son voisin que de vingt & deux poulces, tellement que chacun a onze poulces pour sa gouttiere, quant aux toicts de thuille, & au double de ceux de paille.

## L V III.

Mais s'il faiet un mur ou parois droit, ou qu'il met une nocquere sans degoutiers:

le pourra faire à onze poulces près du mur, ou parois de son voisin.

**LIX.**

Nul ne peut faire four à cuire, ou fournaise contre le mur de son voisin, qu'en massonnant une brique espais, & contre parois de terre ou aisselles de deux briques espais.

**LX.**

Où se trouveront fours faicts ou construits en apparent grief de feu, le Magistrat de la Ville le fera oster ou assurer par ouvriers, aux despens de ceux qu'il appartiendra.

**LXI.**

L'un voisin doit accommoder l'autre, pour la refection necessaire de sa maison, moyennant toutesfois reparation de ce, que pour ce sera rompu, avec tous despens, dommages & interests.

**LXII.**

Qui a fenestre veüe sur l'heritage d'autrui, sera tenu de garnir lesdictes fenestres de barreaux de fer & verrieres, sans les pouvoir ouvrir que de son costé, s'il n'y a tiltre au contraire.

**LXIII.**

Qui de nouveau veut prendre veüe sur l'Heritage d'autrui, sera tenu faire les fenestres de sept pieds de haut de la terre, ou plus, le tout à verrieres & barres de fer comme dessus, sans toutesfois par ce acquerir droict de servitude.

## RUBRICA VII.

## Des Ventes de Maisons &amp; Héritages.

## LXIV.

Toutes ventes, alienations, donations & transports de maisons & héritages situez en la Ville & Eschevinage, & toutes hypothecques de Rentes, doivent estre recognuës pardevant le Prevost & deux Eschevins du moins, à peine de nullité.

## LXV.

De tous marchez & contractz faictez en taverne, chacun se pourra repentir & y renoncer endedans les vingt quatre heures après qu'ils seront partis l'un de l'autre, en payant pendant ledict temps l'escot, & en faisant deuëment la declaration à sa partie, ou à son domicile, & où il seroit Forain, en presence de deux tesmoins.

## LXVI.

Toute maison ou héritage après l'adheritance, est au peril & fortune de l'acheteur, & non auparavant.

## LXVII.

Tout ce qui est approprié à la maison ou héritage, tenant à clou, cheville, ciment ou racine, suivra icelle maison ou héritage, ne soit que par le contract fut autrement dit.

## LXVIII.

Qui vend ou charge Maison ou Héritage, doit à bonne foi, declarer toutes charges

& servitudes, à peine de correction arbitraire & de nullité du Contract, & adheritance, ou de tous dommages & interests au choix de l'acheteur.

### LXIX.

En tous Contrac̄ts judiciaels, ou extrajudiciaels, esquels entrevient pris d'argent, sera dorenavant déclarée la juste somme payée, ou promise à payer, à peine de nullité.

## RUBRICA VIII.

### De Ratraic̄te.

#### LXX.

En vente de Maison, ou Heritage, soit patrimoine, ou acquest, ratraic̄te lignagiere a lieu endedans le tiers jour de l'adheritance, y compris le jour d'icelle; en remboursant par le rattrayant à l'acheteur, incontinent la ratraic̄te recoguë, ou adjudée, les deniers principaux, & tous loyaux coustemens, à peine de forclusion.

#### LXXI.

Et est toujours le plus proche parent du vendeur preferé. Bien entendu qu'en cas de deux ou plusieurs rattrayans en pareil degré, la ratraic̄te se divisera entre eux egallement. Mais où l'acheteur fut au même degré du rattrayant, icelle n'aura lieu.

#### LXXII.

Le susdict tiers jour escheant en Feste ou Dimanche, sera continué au premier jour ouvrier ensuivant.

## LXXIII.

Tous vendeurs & acheteurs sont tenus (en estans requis) d'affirmer par serment le vray pris & conditions de leur Contract, comme aussi le rattrayant, que la ratraicte est faicte pour soi, & non pour autruy, & le tout sans fraude.

## LXXIV.

A defaut de ratraicte lignagiere, celui qui a part & portion par indivis en maison ou heritage, dont partie se vend, a droict de ratraicte, & y est preferé celui qui a plus grande part, comme aussi est preferé l'Acheteur ayant part egalle.

## LXXV.

Ratraicte n'a lieu en permutation ou eschange, sinon qu'il y eust argent baillé, ou meubles excedans le tiers de la valeur de la chose eschangée; auquel cas ratraicte a lieu, en remboursant ledict argent ou meubles à l'estimation de gens à ce cognoissans, & aura le rattrayant la chose eschangée sur semblable estimation & prisée.

## LXXVI.

Quand en une vente il y a diverses parties de Biens, ou que plusieurs parts d'une partie sont vendues, sera le rattrayant tenu d'accepter l'achapt de toutes les parties ou parts, si l'Acheteur le veut.

## LXXVII.

Le Louager, acheteur de maison ou heritage ne perd son bail ou ferme, par ratraicte sur luy faicte.

## RUBRICA IX.

## Des Louïages &amp; Fermes.

## LXXVIII.

Louïage est preferé à vente ou achapt.

## LXXIX.

Nul ne peut donner le Bien par lui loué, en arriere ferme, en tout ny en partie, sans le consentement du Proprietaire, à peine que le Proprietaire pourra le tout reprendre à soy; & où il ne voudroit ce faire, aura choix de recouurer son louage, & ce qu'en depend, ou sur le principal fermier, arriere-fermier, ou sur le Bien qu'il y trouvera.

## LXXX.

Quand il y aura reparation necessaire à faire, le Louager sera tenu d'en advertir son maistre, & s'il est en demeure de la faire, la pourra monstrier à deux Maistres Ouvriers, & selon leur advis la faire en diminution de son rendage.

## LXXXI.

Le Proprietaire de maison ou heritage sera preferé pour tout son deu de louage, sur les meubles, catheuls, bestiaux, & tout ce qu'y sera trouvé, ou transporté en autre lieu par fraude.

## LXXXII.

Lequel deu de Louage gist en execution & preference sur tout ce que dessus, contre tous autres Creditours non privilegez.

## LXXXIII.

## LXXXIII.

Si après l'expiration de la ferme le Fermier demeure en possession, sans paravant, ou à l'escheance de ladite expiration, lui avoir esté fait commandement de sortir : il continuera l'année encommencée seulement, aux pris & conditions de la ferme precedente.

## RUBRICA X.

## Des Pleiges.

## LXXXIV.

Pleige simple n'est convenible ny executable avant discussion du principal, sinon qu'il fut Bourgeois & pleige pour un estranger.

## LXXXV.

Le pleige condamné, en vertu de la clausule (*l'un pour l'autre, & chacun pour le tout*) peut recouvrer sur le cooblige, son contingent, par telle voye d'action ou execution, qu'il a esté contraint auparavant.

## LXXXVI.

Le pleige après dix ans d'obligation, ou estant actionné ou condamné de payer la dette, ou en cas d'absence ou apparente insolvence du principal, peut agir afin d'estre deschargé, ou d'avoir contre-pleige; mais où il auroit nanti, ou payé la dette, il sera fondé d'en demander remboursement avec tous despens, dommages & intersts.



## LXXXVII.

La femme ne peut estre pleige en jugement ni dehors, qu'en renonçant au droict velleien, & d'iceloy bien informée.

## RUBRICA XI.

## Des Donations d'entre-vifs.

## LXXXVIII.

Toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis & de sain entendement, peut donner par disposition faite entre-vifs, à personne capable, tous ses meubles, deux parts de ses acquests immeubles, & un tiers des immeubles patrimoniaux, en faisant la delivrance & adheritance comme il appartient, excepté des Fiefs qui se regleront selon la Court feodale; demeurans les cas d'ingratitude & naissance d'enfans, selon la disposition du Droict escrit.

## LXXXIX.

Et sont reputez pour meubles, en fait de donations, tous meubles mouvans, rentes non hypothecquées, cedulles & debtes actives; mais maisons, rentes hypothecquées, ensemble arbres croissans, fontissent nature de fond.

## XC.

Donner & retenir ne vaut; neantmoins le donateur peut reserver à soy l'usufruit sa vie durant, & adjouster telle clause de retour que bon luy semble, & aussi de pouvoir, en cas de nécessité, charger les biens donnez, à quelque somme raisonnable.

## RUBRICA XII.

Des Testamens & executions  
d'iceux.

## XCI.

Pour reputer un testament solemnel & valide, est requis qu'il soit passé pardevant deux Eschevins, ou pardevant un Notaire & deux tesmoings, ou pardevant le Curé, ou son Vicaire & deux tesmoings, & qu'il soit, en outre, signé du testateur, en cas qu'il sçache & puisse escrire, en cas que non, que declaration s'en fasse audict testament.

## XCII.

Toutes personnes saines d'entendement, âgées & usans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au proufit de personne capable, d'un tiers de leurs biens patrimoniaux, de deux tiers de conquestes, & de tous leurs biens meubles excedans les debtes, & point plus avant, encore que ce fut pour cause pieuse, lesquelles debtes se payeront premierement des meubles, & après des conquestes, & finalement biens patrimoniaux. Et où la disposition des excedera, elle sera reduite à l'advenant.

## XCIII.

Aucun ne peut estre heritier & lega-

taire d'un defunct ensemble, non plus en ligne directe que collaterale.

#### XCIV.

Peut toutesfois entre-vifs estre donataire, & heritier en ligne collaterale.

#### XC V.

Homme & Femme conjointts en mariage, ne peuvent par testament & ordonnance de derniere volonte, ny par autres donations, prejudicier l'un à l'autre, en la moitié des biens, que leur peut appartenir, en vertu de la coustume.

#### XC VI.

Les executeurs testamentaires sont saisis durant l'an & jour du trespas du defunct, des biens meubles, qu'ils pourront vendre pour l'accomplissement du testament, mais point plus avant; & où ils ne suffiroient, s'adresseront aux heritages, qu'ils pourront aussi vendre ou charger, au moindre griet, par permission de la loy, l'heritier à ce prealablement evocqué, & parmy rendans comte au bout de l'an, en estans requis.

#### XC VII.

Tous testamens & funerailles des Bourgeois & Bourgeoises ou autres manans, sont & demeurent à la charge des heritiers; mais le banquet du jour du service, est aux despens communs du survivant, & des heritiers.

## RUBRICA XIII.

## Des Successions.

## XCVIII.

Le mort laist le vif son plus proche apparent hoir, capable pour succeder, tant en ligne directe que collaterale, & la possession du trespas se continuë en l'heritier.

## XCIX.

Ne fera neantmoins aucun reputé pour hoir, que celuy qui se fonde par declaration, ou apprehension de biens.

Les heritiers & le survivant de deux conjoints, & chacun d'eux sont tenus, & endedans l'an & jour, poursuivables chacun pour le tout, au payement de la debte entiere du defunct, escheuë, & où elle en seroit escheuë au jour de son trespas, endedans l'an & jour de l'escheance d'icelle, sauf leur recouvrier sur ledict survivant, ou autres leurs coheritiers, chacun selon son contingent. Mais l'an expiré dudict trespas, sera chacun desdicts hoirs, seulement poursuivable à proportion d'hoirie.

Le survivant de deux conjoints, demeurera en la possession de tout le bien de la Maison mortuaire, respondant des debtes & charges, jusques à tant qu'estat soit fait, lequel estat il sera tenu fidellement, faire faire endedans quarante jours après le trespas, & l'affirmer par serment,

en estant requis, comme aussi le doivent  
affirmer les heritiers estant a ce sommez.

## CII.

Et ne pourra aucun desdicts heritiers,  
endedans lesdicts quarante jours, prendre  
la maniance des biens, à peine de cor-  
rection à l'arbitraige des Eschevins, &  
d'estre ce nonobstant tenu comme hoir,  
& traictable pour toutes les debtes &  
charge de la Maison mortuaire.

## CIII.

Qui prend partage en la maison mortuaire  
d'un Bourgeois, ou manant, est tenu, si  
de ce il est requis, d'aparavant aucune  
levée, donner caution de payer sa part &  
portion, és debtes & charges de ladicte  
maison mortuaire, icelle caution durant  
an & jour seulement, mais le principal  
demeure tousiours obligé de payer sa part  
& portion, esdictes debtes & charges.

## CIV.

Quand on craint en une maison mor-  
tuaire courteresse de biens, l'heritier ap-  
parent, par permission de la Loy, peut  
faire enterrer le defunct, & faire faire  
ses obseques & funerailles, selon sa qualité,  
sans pour ce estre reputé heritier, de-  
meurant neantmoins entier & fondé d'en  
pretendre remboursement par preference,  
sur les plus apparens Biens d'iceluy defunct.

## CV.

Qui a qualité ou degré d'heritier, peut

avant se declarer tel, requerir estat de la maison mortuaire au survivant de deux conjointts, qui est obligé de luy bailler, au plus tard, endedans les quarante jours, comme dit est.

### CVI.

Si le survivant en l'estat par luy affirmé, recele de mauvaïse foy, quelque bien partissible ou debtes passives, il perd iceluy Bien, & le droict qu'il y avoit, au proufit des heritiers, & demeurent icelles debtes passives à sa charge seule, & outre ce est punissable à l'arbitrage du Juge.

### CVII.

Le survivant peut emporter d'avant part un honneste accoustrement, pour porter le deuil, sans fraude & selon sa qualité. Si peut la vefve, en outre retenir son anneau d'espousailles.

### CVIII.

Doüaires conventionnels & autres avantages accordez par contract de Mariage, seront prins hors du bien commun, ne soit qu'il fut autrement convenu.

### CIX.

La femme survivante peut vivre du bien commun de la Maison mortuaire, l'espace de quarante jours sans plus, & raisonnablement comme elle faisoit auparavant le trepas, mais point les hoirs, sans que ladite femme soit pour ce tenuë estre immiscée és debtes.

## C X.

Pere ou Mere ont la jouissance du bien de leurs enfans mineurs, succedez de Pere, Mere, Frere, ou Sœur, sous caution suffisante, & à la charge de nourrir, alimenter, & entretenir lesdits enfans aux Ecoles, ou autrement leur faire apprendre mestier, selon leur qualité, aussi d'entretenir leur bien de toutes reparations, & de payer toutes rentes & charges.

## C X I.

Laquelle jouissance a lieu pendant la minorité des enfans, ou bien jusques à ce que par estat de Mariage, Prestise, Religion, ou autrement ils soient emancipez.

## C X II.

De tous autres biens succedez ausdicts enfans, d'ailleurs que le Pere, Mere, Frere ou Sœur, qu'on appelle vraemgoet, Pere ou Mere n'en jouyront, ne fut par congé de la Loy.

## C X III.

Lequel congé on est accoustumé d'accorder, quand les Biens desdicts enfans ne sont bastans pour leur entretenement, & que ceux de nouveau succedez ne sont excessifs, ce quy demeure à la discretion de ladite Loy.

## C X I V.

Pere ou Mere se remariant, ne perd la jouissance du bien de ses enfans.

## C X V.

Pere & Mere survivans leurs enfans,

ne delaisfans point d'hoirs de leurs corps, succedent à iceux en tous Biens par eux delaissez, à l'exclusion de tous autres Parens, soit en ligne ascendante, ou collateralle.

### CXVI.

Pere ou Mere ne succede à ses enfans trespassez, ayans Freres ou Sœurs du mesme liêt, és Biens venans de la part de Pere ou Mere defuncts, ains y succedent lesdits Freres, ou Sœurs, mais bien aux acquests faicts par l'enfant deffunct, desquels le Pere ou Mere survivant aura la moiçtié, & lesdicts Freres ou Sœurs, l'autre.

### CXVII.

Mais quand l'enfant trespasé, ne delaisse Frere ny Sœur, ains seulement Pere ou Mere : le Pere ou Mere survivant, aura la moiçtié des Biens dudit enfant, & l'autre moiçtié appartiendra aux Parens des Pere ou Mere trespassez.

### CXVIII.

Representation a lieu, tant en ligne directe, que collateralle *in infinitum*, & se partic le bien tousiours *in stirpes*, & non *in capita*.

### CXIX.

Bastards succedent aux Biens de leur Mere, & des autres parens du costé maternel,

### CXX.

La Mere succede en la moiçtié du Bien de son enfant bastard, decedant sans hoir.

legitime, & au cas qu'elle fut decedée: succederont en icelle moitié, les plus proches parens du costé maternel, appartenant l'autre moitié, *ab intestat*, à Nous.

## CXXI.

Sauf que bastards procreés par homme ou femme mariez, ou de personnes Religieuses, ou estans en degré de consanguinité, ou affinité deffendu, ne succederont à la Mere, ny parens maternels, comme aussi ne succederont ladite Mere ou parens à iceux.

## CXXII.

Quand il y a enfans de deux liets, & qu'un enfant de l'entier liêt, après le decés de Pere & Mere, ou de l'un deux, vient à mourir, ses Freres & Sœurs dudict entier liêt, auront la moitié du Bien par lui delaisié, & partiront l'autre moitié également, avec leurs Freres & Sœurs de demy liêt.

## CXXIII.

Les enfans venans à la succession de Pere ou Mere, doivent rapporter tout ce qui leur a esté donné en quelle maniere que ce soit, sçavoir l'une moitié à la premiere mort, & l'autre moitié à l'autre mort, ou avec ce demeurer hors de partage, sauf toutesfois, que le banquet nuptial n'est subject à raport, ne fut qu'il y eut rewid au prouffict des nouveaux mariez, auquel cas ils doibvent rapporter les despens dudit banquet, ou la portée du rewid à leur choix.

## CXXIV.

Rapport a lieu entre les hoirs par ensemble, & point entre Pere & Mere, & leurs enfans, ne soit que par Contract autrement fut dict.

## CXXV.

Despens de table promis par contract de mariage, devront estre rapportez selon la qualité & nombre des Personnes, ensemble les rewids faicts par Pere ou Mere excedans les quatre livres de gros.

## CXXVI.

Religieux & Religieuses profez ne succedent ny le Monastere pour eux.

## CXXVII.

Exheredation n'a lieu sans cause legitime expresse & dont puisse apparoir à la Loy.

## CXXVIII.

L'Homme ou Femme adherité en Fief acquis durant leur mariage, retient seul la propriété en rapportant par luy, ou son hoir à la premiere mort le pris, ou coopschadt dudit Fief, qui se partira comme autres biens meubles de la maison mortuaire.

## CXXIX.

Mais où ils ne voudroient faire ledit rapport, ils seront tenus laisser ledit Fief en partage, & à ce contraingnables par action personnelle, nonobstant coustume de Cour feodalle à ce contraire.

## CXXX.

Et le survivant proufitant de la moitié

dudit coopfchadt, n'aura aucun droit de doüaire, fur l'autre moitié.

CXXXI.

Fiefz & terres cottieres chargées de doüaire vers le furvivant, retournent après la mort d'iceluy, à ceux de la cotte & ligne du précédé.

CXXXII.

A faute d'heritiers, les creditours obtiennent curateurs de la Loy, les apparans heritiers préalablement appellez & ouyz.

CXXXIII.

Lequel curateur est soumis faire inventoire pertinemment de tous les Biens & debtes de la maison mortuaire, en prefence d'un Efchevin, & de donner caution de fon administration, & luy est loifible de vendre les Biens meubles publiquement par le Clercq de la Loy, & les immeubles, rentes & actions en la Halle de la Ville après trois crys d'Eglife, & furnira les deniers en procedans à l'Ordonnance de la Loy, & rendra comte de tout, eftant requis.

RUBRICA XIV.

Des Tutelles & Curatelles.

CXXXIV.

Le Pere ou Mere furvivant est tenu endans les 40. jours du decés du trespaffé faire pourvoir les enfans mineurs, de Tuteurs, foit qu'ils ayent fuccédé en aucuns Biens.

ou point, à peine de trois livres parisis, & soubz semblable amende pour autant de quarante jours qu'il demeurera en cette faute, & qu'il ne sera pourueu à ladicte tutelle, le tout cessant excuse legitime.

### CXXXV.

A defaut de Pere ou Mere, les deux plus proches parens l'un du costé Paternel, & l'autre du costé Maternel seront soumis à semblable debvoir endedans le meisme terme, & soubz la peine que dessus.

### CXXXVI.

Lesdicts Pere, Mere, ou plus proches parens feront choix de deux Tuteurs, qu'ils rapporteront à l'Aduoué, avec declaration de leurs noms, qualitez & capacitez, afin d'estre creez & mis à serment, ou à ceste fin adjournez.

### CXXXVII.

A choisir lesdicts Tuteurs, ne se prendra tant d'esgard à leur plus proche parentage qu'au plus grand prouffict des mineurs & capacité desdicts Tuteurs.

### CXXXVIII.

Le Tuteur creé, sera tenu de jurer de bien & fidellement regir & administrer la personne & biens de ses pupilles, de bailler bonne & seure caution, & endedans quarante jours rapporter pertinent estat & inventoire desdicts biens, à peine de dix livres parisis d'amende, saulf excuse legitime comme dessus, ce qu'aura aussi lieu au regard de Pere ou Mere constituez tuteurs.

## CXXXIX.

Pere ou Mere de mineurs ne pourra se remarier, avant avoir exhibé ledict estat & presté caution à peine de 40. livres parisis d'amende, l'une moitié au prouffit du Prince, & l'autre de la Ville, & s'il en demeure en faulte après lesdicts 40. jours soit qu'il se remarie, ou point, les Biens de la Maison mortuaire demeureront communs, ensemble les acquestz que le survivant fera, au prouffit des Heritiers si bon leur semble, & en cas de diminution desdicts biens, sera icelle seule à la charge du deffaillant.

## CXL.

Pere, Mere ou Tuteur ne pourront charger, vendre ny aliener, Maisons, Fiefs, ou Heritaiges d'enfans mineurs, ny rentes hypothecquées, ou non hypothecquées, ou catheulx non mannans, ne fut par necessité de debtes, ou pour evidente utilité desdicts mineurs, dont ils feront preallablement foy, & obtiendront de la Loy lettres d'octroy & authorisation en forme deuë, le tout à peine de nullité.

## CXLI.

Et s'ils recoivent aucun rachapt de rente, ou payement de quelque debte notable, ils seront tenus d'en adviser incontinent la Loy, & d'en faire le remploy suivant l'ordre d'icelle.

## CXLI.

Et si avant qu'en aucun employ de deniers

de leurs pupilles, ils ont obmis par nonchalance, ou commencé de prendre suffisante assurance ou hypothecque, ou qu'autrement ils ne s'acquittent deuëment de leur charge, ou sont suspectez de malverser en leur administration, ils pourront estre desmis par la Loy, qui pouruoyera lesdicts pupilles d'autres Tuteurs, lesquels seront tenus d'actionner les Tuteurs deportez, pour tout ce en quoy lesdicts pupilles, se trouveront endommagez ou interessez par leur faute ou coulpe.

### CXLIII.

Pleisgeries, prestz, finances, & semblables advancemens faitz par & à enfans mineurs, sont de nulle valeur, ne fut que lesdicts mineurs fussent deuëment autorisez, à faire quelque negociation, & au fait d'icelle negociation seulement, ou bien que tels advancemens fussent esté profitables ausdicts mineurs, dont la cognoissance appartiendra à la Loy.

### CXLIV.

Enfans constituez en tutelle y demeurent jusques à ce que judiciairement ils en soient deschargez, ou mariez, ou parvenus à estat honorable, ou à l'age de vingt-cinq ans.

### CXLV.

Le Pere, Mere ou Tuteur de pupille, qui se met en estat de Mariage, ou de Religion, en debvra faire tenir notte au livre endedans six semaines après le Mariage ou entrée de

Religion, & si nul d'eux n'estoit vivant, le marié sera tenu mesme audict debvoir, à peine de six livres parisis d'amende.

CXLVI.

Quand on veut mettre une personne en curatelle pour cause de prodigalité, ou autre suffisante, il la faut premiere-ment appeller, & icelle ouye, interdire toute alienation de biens.

CXLVII.

Laquelle curatelle sera proclamée en la Halle, & és lieux où telle personne frequente le plus, advertissant chacun de ne luy accroire, prester, ou contracter avec luy en aucune maniere, sans l'intervention de son Curateur, à peine de nullité, & que pour telle debte ne competera action.

CXLVIII.

Tous tuteurs, & curateurs, sont tenus rendre compte chasque deux ans, de leur administration, pardevant la Loy, à peine de six livres parisis d'amende.

CXLIX.

Et si à la closture dudict compte il y a excrescence & avantage notable au proufit desdicts pupilles, seront les Tuteurs tenus de l'employer en achapt d'Heritage ou de rente heritiere hypothecquée, ou autrement suivant l'ordre de la Loy, comme dict est cy-dessus.

COUSTUMES  
PARTICULIERES  
DE LA LOY  
D'ARRAS.

## I.



ON use en ladicte Loy de readvestissement de sang, & par lettres de sang, quand deux conjointts par Mariage ont ensemble un ou plusieurs enfans, & par lettres quand deux conjointts n'ayans enfant, s'entre-advestissent l'un l'autre de tous leurs Biens pardevant lesdits Advoué & Eschevins.

## II.

Estant ladicte Coustume d'entre-advestissement de sang telle, qu'au survivant appertienent tous les Biens meubles & catheulx trouvez au jour du trespas du premier mourant, lequel survivant en peut disposer à sa volonté, sans que les enfans puissent y avoir ny pretendre aucun droict, si long-temps qu'iceluy survivant ne se remarie, à charge de payer toutes debtes passives, entretenir, alimenter, & faire apprendre lesdits enfans selon leur qualité & moyen.

## III.

Mais se remariant les enfans lors vivans du premier mariage, auront la moitié desdicts Biens meubles & catheulx, qui seront lors trouvez, dont se fera inventaire, & retiendra néanmoins le survivant la jouissance d'icelle moitié sa vie durante en baillant caution, ou hypothecque suffisante de la restituer après son trespas ausdicts enfans, ou bien la valeur d'icelle.

## IIII.

Les Heritages, & Biens immeubles, apportez en Mariage, ou autrement venus par succession ou donation, suivent cotte & ligne, sauf au survivant l'entiere jouissance d'iceux sa vie durante, & les acquests sont partissables, dont néanmoins l'usufruit entier demeure au survivant de la moitié desdicts enfans.

## V.

Entre-advestissement par lettres se fait par deux conjointz en Mariage, n'ayans enfant, par Contract mutuel, & reconnaissance passée pardevant deux Eschevins d'icelle Ville ou Seigneurie, soit en premier ou autre Mariage subsequent, pourveu qu'ils n'ayent aucun enfant vivant.

## VI.

En vertu duquel entre-advestissement par lettres, appartiennent au survivant en propriété tous catheulx, verdz, & secqz,

& aussi la jouissance viagere de tous les Heritages delaissez par le premier mourant seans es mectes d'icelle Seigneurie, à charge de debtes comme dessus, lesquels Heritages après le trepas dudict survivant, retournent à la cotte & ligne d'où ils sont procedez.

### VII.

Soubz le nom desdicts catheulx, sont comprins toutes sortes de bois montans, de tous edifices, reservez seulement les grez qui fortissent nature de fond, lequel fond le survivant ne pourra rompre, ny desacquier, ny aussi abbattre les arbres fructiers, fors ceux qui sont secqz, & à charge de remplacer autres.

### VIII.

Au partage entre enfans des Heritages delaissez par Pere & Mere, les lotz dressez le plus egallement que faire se peut, le mainé fils, ou en defaut de fils, la mainée fille, a droict de preadre à son choix l'une des parts, sans pour ce donner aucune recompense à ses autres freres, ou sœurs, ce que s'entend pour Terre & Heritage, scitué en icelle Seigneurie ou Loy seulement.

### IX.

Quand fondz & Heritages sont vendus, donnez, transportez, ou chargez, à nous est deu le treiziesme denier du pris ou valeur de la charge, sans prejudice de la defalcation de la prisee des

catheulx y estans, esdicts cas de vente, don ou transport, au regard dequoy attendu que nos Officiers fiscaulx ont en quelques lieux soustenu icelle defalcation ne se debvoir faire, chacun demeurera en ses droits, lors que le cas elchera.

## X.

Le proésme peut ratraire les fondz patrimoniaux, ou acquests vendus, en dedans l'an & jour de l'adheritance.

## XI.

Et au surplus se regle ladicte Loy d'Arras en conformité des susdites coutumes de la Ville.

**SCAVOIR FAISONS**, que Nous les choses desusdictes considerées, avons de nostre certaine science, autorité & pleniére puissance pour Nous, nos hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres & Sieurs de la Gorgue aggréé, confirmé, & decreté, aggreons, confirmons, & decretons, par cestedite presente les susdites Coustumes & usances, & chacune d'icelles en la forme & maniere comme elles sont escriptes cy-dessus : voulans & ordonnans qu'elles soyent d'oresnavant tenuës, reputées & gardées pour Loix & Coustumes de ladicte Ville & Bourgeoisie de la Gorgue, & Loy d'Arras, & que tous & chacuns desdicts Pointz & Articles pourront

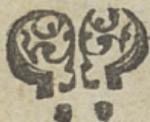
estre alleguez pour tels en Jugement & dehors, sans qu'il soit doresnavant besoin de les verifiser autrement que par extraict signé du Greffier de ladicte Ville & Eschevinage. Estant aussi nostre volonté, & intention qu'és cas non decidez par la presente Coustume, l'on se regle selon nos edictz & placartz, & le droict escript, pour autant qu'il est en usage, le tout saulf nos droictz & autorité, ausquels n'entendons estre fait aucun prejudice par le decretement de ceste presente coustume, ains que nosdicts droits nous demeureront entiers, ainsi & comme ils estoient auparavant; si avons en oultre reservé à Nous & à nos successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, Seigneurs de la Gorgue, l'interpretation, changement, ampliation ou restriction desdicts poinctz & articles toutes & quantesfois que nous le trouverons convenir au bien & utilité de ladicte ville, & Eschevinage de la Gorgue, & des inhabitants. Si donnons en mandement ausdicts chef President, & gens de nos Privé & Grand Conseils, President & Gens de nosdredit Conseil en Flandre, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, ausquels ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans & chacun d'eulx, endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance & tous & chacuns les poinctz & articles dessus declarez & speci-

fiez, ils gardent & observent inviolable-  
 ment selon leur forme & teneur, sans faire  
 ny souffrir que soit faict allencontre en  
 aucune maniere, & afin que chacun puisse  
 avoir tant meilleure cognoissance desdictes  
 coustumes & usances, & s'en servir où  
 besoin luy sera, nous avons permis & con-  
 senty, permettons & consentons, ausdicts  
 Advoué & Eschevins de la ville & Bour-  
 geoisie de la Gorgue, & de la Loy d'Arras,  
 qu'après en avoir fait deuë publication &  
 enregistature où il appartiendra, ils les  
 puissent faire Imprimer par quelque Impri-  
 meur Juré de nos pays de pardeça, & que  
 aux copies & extraictz desdictes coustumes  
 deuëment collationnées par quelqu'un de  
 nos Secretaires ou Greffiers, ou par le  
 Greffier de ladicte ville & Eschevinage de  
 la Gorgue pleine & entiere foy soit adjou-  
 tée. Car ainsi Nous plaist-il, & afin que  
 cecy soit ferme & stable à tousiours, nous  
 avons faict mettre nostre grand scel à ces-  
 dictes presentes. Données en nostre ville  
 de Bruxelles le quatorzième jour du mois  
 de May l'an de grace mil six censvingt six,  
 & de nos regnes le sixiesme, Paraphé Ma.  
 Vt. Soubscript, Par le Roy en son conseil  
 soubigné de Gottignies, scellées en las de  
 rouge, jaulne & blanche soye du grand scel  
 de sa Majesté en cire vermeille, & en fin  
 desdictes coustumes estoit escript ce qui  
 s'ensuit : Ces presentes ont esté pu-

bliées à la Bretesque de la Halle de  
 ladicte ville de la Gorgue, après ad-  
 vertence au son de la cloche, en la  
 presence de noble homme Antoine du  
 Bus, Escuyer, Seigneur de Maingnicourt,  
 langhebilck, &c. Gouverneur de ladicte  
 ville & du pays de Lalleuë, Jean le Fort  
 Bailly & Lieutenant du Prevost hereditaire,  
 Jacques du verbois Advoué, André le Bel,  
 George Daffonneville, Philippe Wanthier  
 Eschevins de ladicte ville, Chrestien le  
 Secq, Jacques Pouplier, Jean Henniart  
 Eschevins de la Loy d'Arras, Jurisdiction  
 de ladicte ville, à ces fins assemblez, &  
 plusieurs autres, le Mardy jour des plaidz  
 seiziesme de Feburier mil six cens vingt  
 sept, par Jean Richebé Bachelier és  
 Droiçtz, Greffier d'icelle ville soubigné,  
 ainsi signé. Richebé.

Collationné à son Original par le  
 souffigné Greffier de ladite Ville &  
 Jurisdiction de la Gorgue, & trouvé  
 concorder de mot à autre. Tesm.

P. J. DELASSUS.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



